



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 52274

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les difficultés posées à des exploitants agricoles du fait de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2003, publié au Journal officiel du 21 mars 2004, relatif aux transports exceptionnels de marchandises. Il s'applique en effet au matériel agricole dépassant 2,55 mètres de large ou susceptible d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'assouplir ce dispositif pour le monde agricole. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

L'association, dans un souci de transparence, de la profession agricole à la large concertation engagée par le ministère, de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer avec les fédérations de travaux publics et les fédérations des professionnels routiers, a créé certaines ambiguïtés quant à l'applicabilité des réglementations concernant les conditions de circulation des engins et matériels agricoles. Conformément à l'article R. 312-10 du code de la route, les machines agricoles automotrices ainsi que les machines et instruments agricoles remorqués ne constituent pas des transports exceptionnels du fait de leur seule largeur et ne sont donc pas concernés, à ce titre, par ces textes réglementaires. De plus, en application de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié, les véhicules assurant pendant la récolte, la collecte et les transports de produits agricoles, du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, bénéficient, à titre permanent et dans certaines conditions de déplacements (zones limitées), d'une dérogation à l'interdiction de circuler les jours fériés, les fins de semaine et les samedis de restrictions complémentaires de circulation. Il est également possible de faire circuler d'autres matériels nécessaires à l'économie agricole (par exemple des camions de transports de produits agricoles) sous couvert d'une dérogation de courte durée lorsque le transport est jugé indispensable et urgent (article 3 de l'arrêté du 22 décembre 1994). Enfin, les véhicules agricoles qui n'appartiennent pas à la catégorie des véhicules affectés aux transports de marchandises, ne sont pas concernés par les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif aux interdictions de transports et peuvent donc également circuler tous les jours. Par ailleurs, un nouveau cadre réglementaire permettra de fixer l'ensemble des prescriptions associées à la circulation des engins agricoles. En effet, ces derniers devront, en fonction de leurs dimensions, respecter une signalisation et un éclairage adaptés, pratiquer des vitesses définies et, le cas échéant, être accompagnés d'un véhicule pilote.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52274

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9325

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3307